



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Taxe sur la délivrance de cartes d'identité pour les personnes belges – exercices 2022-2025 (Conseil communal du 28 octobre 2021)

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe relative à la délivrance des cartes d'identité électroniques aux personnes belges.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à

- 5,80€ pour les personnes de plus de 12 ans .
- 0,90€ pour les personnes jusqu'à 12 ans

Lorsque la reproduction de la carte d'identité électronique est justifiée par un vol des documents de son titulaire, la taxe n'est pas due.

La taxe ne comprend pas les coûts de fabrication dus au SPF intérieur.

Article 3

La recette est constatée aux articles 040/361-04 du budget ordinaire.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement, conformément aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du collège communal ; elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la perception de la taxe au comptant.

Article 7

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») - Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode - Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance - Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières

- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.

- Les données sont collectées via le registre national.

- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 8

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.